Informations de base

2002/0229(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Police sanitaire: sperme de bovins, échanges et importations (modif. directive 88/407/CEE) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KINDERMANN Heinz (PSE)	05/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2511	2003-05-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0527	Résumé
10/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0076/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0136/2003	Résumé

26/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/16771

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0076/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0136/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0022-0079 E	08/04/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0527 JO C 020 28.01.2003, p. 0246 E	25/09/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1359/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0040-0042	11/12/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0043
JO L 143 11.06.2003, p. 0023-0032 Résumé

Police sanitaire: sperme de bovins, échanges et importations (modif. directive 88/407/CEE)

2002/0229(CNS) - 26/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : à la lumière des nouvelles données scientifiques disponibles, modifier les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/43/CE du Conseil modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. CONTENU : le Conseil a adopté la directive. La délégation allemande a voté contre et a publié une déclaration. La délégation autrichienne s'est abstenue. Cette directive a pour objectifs: - de permettre le stockage de sperme dans d'autres locaux que dans le centre d'insémination artificielle (IA) où le sperme a été collecté, - de modifier, à la lumière des nouvelles données scientifiques disponibles et des nouvelles dispositions établies par l'Office international des épizooties (OIE), les conditions de police sanitaire applicables à l'admission des taureaux dans les centres d'IA, notamment en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses (BVD/MD), - de simplifier au niveau communautaire la procédure relative à l'agrément et à l'établissement des listes des centres d'IA dans les pays tiers. Ces listes sont fréquemment modifiées, sur la base des informations envoyées par les autorités compétentes des pays tiers (adresse, nom, nouvel établissement, etc.), ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/06/2003. MISE EN OEUVRE : 01/07/2004.

Police sanitaire: sperme de bovins, échanges et importations (modif. directive 88/407/CEE)

2002/0229(CNS) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Selon le Parlement, chaque État membre devrait être en mesure d'autoriser ou non l'ouverture sur son territoire, outre les stations de collecte de sperme, de centres de stockage de sperme. Toutefois, un refus d'autorisation ne doit pas porter atteinte à la liberté de circulation des marchandises dans l'Union européenne. Le Parlement précise également que la décision d'autoriser ou non l'ouverture de centres de stockage de sperme sur le territoire d'un État membre doit ressortir à l'État membre concerné. En outre, le délai accordé aux États membres pour transmettre leurs observations à propos des modifications apportées à la liste des centres de stockage de sperme autorisés dans des États tiers devrait être porté de dix à vingt jours. Le caractère officiel de la surveillance des centres est encore précisé. Le Parlement ne souhaite pas qu'il y ait une période transitoire pour les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de sperme collecté et certifié conformément à la directive en vigueur jusqu'à présent. Il demande au contraire que les échanges de sperme collecté réglementairement selon les exigences de la directive applicable aujourd'hui puissent se poursuivre sans date butoir après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. Quant à la certification, seul doit pouvoir être certifié conformément aux anciennes dispositions de la directive 88/407/CEE après la date indiquée (18 mois après l'entrée en vigueur de la directive) le sperme collecté, traité et stocké avant cette date. Aux fins de la prévention des épizooties, le Parlement précise que la commercialisation de sperme ne doit pouvoir se dérouler que dans une direction, à savoir du producteur vers le centre de stockage et du centre de stockage vers l'exploitation agricole. La restitution de sperme au centre de stockage doit donc être proscrite. En outre, ne peut être introduit dans un centre de stockage agréé que du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage agréé et transporté sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme.

Police sanitaire: sperme de bovins, échanges et importations (modif. directive 88/407/CEE)

2002/0229(CNS) - 25/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. CONTENU : la présente proposition de directive a pour objet : - de permettre le stockage de sperme dans d'autres locaux que dans le centre d'insémination artificielle (IA) où le sperme a été collecté, - de modifier, à la lumière des nouvelles données scientifiques disponibles et des nouvelles dispositions établies par l'Office international des épizooties (OIE), les conditions de police sanitaire applicables à l'admission des taureaux dans les centres d'IA, notamment en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses (BVD/MD), - de simplifier au niveau communautaire la procédure relative à l'agrément et à l'établissement des listes des centres d'IA dans les pays tiers. Ces listes sont fréquemment modifiées, sur la base des informations envoyées par les autorités compétentes des pays tiers (adresse, nom, nouvel établissement, etc.), - de permettre à la Commission de modifier, conformément à la procédure de comitologie, les annexes de la directive 88/407/CEE dans la mesure où elles couvrent des points techniques liés à l'agrément des centres et aux conditions d'admission des taureaux dans les centres. La proposition n'a aucune incidence financière sur le budget de la Communauté.